MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Suivi par : Baptiste SOLER
Tél. : 01 49 27 34 84
Mail : baptiste.soler@dgcl.gouv.fr

Note technique relative aux modalités des indicateurs financiers communaux au titre de l'exercice 2025

I. Potentiels fiscal et financier et « produits post-TP » des communes

Références juridiques :

- articles L. 2334-4 et L. 2512-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 dans sa version en vigueur au 1er janvier 2023 ;
- articles R. 2334-2 et R. 2512-29-1 du CGCT ;
- article 240 de la loi de finances pour 2024 ;
- article 178 de la loi de finances initiale pour 2025.

Les calculs du potentiel fiscal et du potentiel financier visent à appréhender pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse réelle ou potentielle qu'elle perçoit ou peut lever sur son territoire, y compris celle tirée de son appartenance à un EPCI à fiscalité propre.

Le potentiel financier constitue le principal critère de ressources utilisé pour la répartition des dotations, notamment des dotations de péréquation communales, ainsi que celle de différents fonds de péréquation.

1. Rappel des évolutions apportées par les différentes lois de finances au calcul des potentiels fiscal et financier communaux

Les principales modifications apportées par les précédentes lois de finances sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Texte législatif de référence	Modification apportée à l'indicateur	Explications détaillées
Loi de finances pour 2010 et pour 2012	Prise en compte de la disparition de la taxe professionnelle et de son remplacement par le nouveau panier de ressources fiscales dont disposent les communes et les EPCI.	Les anciennes données relatives à la taxe professionnelle ont été remplacées par le nouveau panel, essentiellement de fiscalité économique, de ressources à la disposition des communes et EPCI à fiscalité propres et, notamment : - La cotisation foncière des entreprises (CFE) ; - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ; - Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) ; - La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ; - La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ; Ainsi que divers prélèvements ou reversements institués à cette occasion : - La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ; - Les prélèvements ou reversements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ont également été intégrées dans le calcul des potentiels fiscal et financier les attributions de compensation (AC) et attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE).
Loi de finances pour 2013	Suppression de la prise en compte des transferts de produits fiscaux.	Les transferts de fiscalité entre communes et entre communes et leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance organisés par l'intermédiaire des conventions de partage de fiscalité prévues par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ont cessé d'être pris en compte.
Loi de finances pour 2015	Prise en compte des prélèvements sur fiscalité acquittés en raison de la mise en œuvre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP).	Le potentiel financier d'une commune est minoré du montant qui lui a été prélevé sur ses douzièmes de fiscalité l'année précédente en raison de l'insuffisance de son attribution de dotation forfaitaire pour supporter l'intégralité de son quantum de CRFP.
Loi de finances pour 2016	Définition des modalités de prise en compte et d'indexation des parts « compensations », part compensation de la part salaires (CPS) et dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) et actualisation de la liste des prélèvements sur fiscalité minorant le potentiel financier à la suite de la réforme de la dotation forfaitaire.	En raison de la réforme de la dotation forfaitaire des communes et de sa consolidation en une unique dotation, les modalités d'indexation de certaines de ces anciennes composantes ont dû être actualisées afin de tenir compte de cette unification ne permettant plus d'identifier les montants propres à chacune de ces anciennes composantes. Une indexation incrémentale en fonction du taux d'évolution annuel de la dotation forfaitaire de la commune a été établie. Sont également intégrés aux prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier ceux ayant trait à la suppression des contingents communaux d'action sociale et ceux relatifs aux anciens prélèvements TASCOM perçus par l'Etat.

Loi de finances pour 2017	Prise en compte de la création de la Métropole du Grand Paris	Les établissements publics territoriaux nouvellement institués sont définis comme étant les EPCI à fiscalité propre d'appartenance de leurs communes membres ainsi que comme des EPCI régis par la fiscalité professionnelle unique. Les potentiels fiscal et financier de leurs communes membres sont donc calculés selon les règles prévues pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique.
Loi de finances pour 2021 et pour 2022	Intégration dans les modalités de calcul des indicateurs des réformes portant suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et révision des bases locatives d'imposition des locaux industriels Extension du périmètre des ressources fiscales communales prises en compte Neutralisation des effets de bord des réformes sur les indicateurs.	Les modalités de calcul du potentiel fiscal sont modifiées afin d'adapter l'indicateur à la suppression de la THRP : - La THRP perçue par les communes est remplacée par la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements et modulée par un coefficient correcteur permettant d'assurer la neutralité financière de cette substitution pour chaque commune ; - La THRP perçue par les EPCI à fiscalité propre est quant à elle remplacée par une fraction de TVA. En ce qui concerne la réforme des impôts de production, est prise en compte la substitution d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la CFE perçues par les communes et leurs groupements par des prélèvements sur les recettes de l'Etat (PSR) versés en compensation. Les travaux menés par le comité des finances locales en 2021 ont abouti à l'intégration de nouvelles ressources à cet indicateur, en particulier : - La moyenne triennale des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par une commune, directement ou par le biais d'un fonds départemental ; - La taxe locale sur la publicité extérieure ; - L'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques ; - La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ; - La taxe additionnelle, dite « de stockage », sur les installations nucléaires de base. Afin de neutraliser les effets de bord induit par ces trois types de changements affectant la fiscalité locale et/ou le mode de calcul de l'indicateur, les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu l'institution de « fractions de correction » calculées en 2022 et dégressives jusqu'en 2027 avant leur extinction intégrale en 2028.
Loi de finances pour 2024	Prise en compte de la fraction de TVA affectée aux communes et aux EPCI à FP en substitution de la	En raison de la cessation de la perception de la CVAE par les collectivités au 1er janvier 2023, les modalités de calcul du potentiel financier ainsi que des produits post-TP ont été ajustées de manière à éviter une déstabilisation de ces indicateurs financiers, en l'absence

	CVAE désormais supprimée	de correction. Ainsi, le produit de CVAE faisant partie des données prises en compte pour le calcul de ces indicateurs, il a été procédé à sa substitution par la fraction de TVA nouvellement affectée aux collectivités en compensation.
Loi de finances pour 2025	Prise en compte, dans le potentiel fiscal des communes, des montants du reversement de la part CPS perçus l'année précédente par la commune, prévus pour compenser la remontée des parts CPS communales intervenue au 1er janvier 2024, en application de l'article 5211-32 du CGCT Prise en compte, dans le potentiel financier des communes, de la dotation en faveur des communes nouvelles (DCN) perçue en année N-1	L'article 178 de la loi de finances initiale pour 2025 prévoit deux mesures d'ajustements des potentiels fiscal et financier : - d'une part, l'intégration dans le potentiel fiscal des communes des reversements obligatoires aux communes de la part CPS transférée aux EPCI à FA en 2024. Pour mémoire, la part CPS était auparavant déjà directement intégrée dans le potentiel fiscal lorsqu'elle était directement perçue par la commune ; - d'autre part, l'intégration dans le potentiel financier des communes de la dotation en faveur des communes nouvelles (DCN), instituée nouvellement au 1er janvier 2024.

2. Périmètres de référence et millésime des données de calcul des potentiels fiscal et financier et des produits post-TP communaux 2025

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI de référence pris en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier 2025 sont ceux connus au 1er janvier 2024. En effet, les données utilisées pour le calcul des potentiels fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'exercice 2024. En particulier, les données fiscales employées (bases, produits, taux, exonérations,…) retenues pour le calcul de ces indicateurs sont issues du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) de l'année 2024 transmis par la direction générale des finances publiques (DGFIP) : ce fichier contient les données fiscales et de compensation des collectivités locales au titre de l'exercice fiscal 2024. Dans certains cas précisés dans les annexes suivantes, certaines ressources sont afférentes à des exercices antérieurs.

Du régime fiscal appliqué par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune l'année précédant le calcul de l'indicateur découle également les règles de calcul de l'indicateur, comme le prévoit l'article L. 2334-4 du CGCT.

Ainsi, le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI ayant institué le régime de la fiscalité additionnelle (FA) est calculé principalement en fonction de produits communaux ou de produits intercommunaux perçus sur le territoire de la commune et intégrés comme tels dans l'indicateur.

Le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) est calculé sur la base de produits communaux territorialisés mais également aussi, en grande partie, en fonction de produits intercommunaux ventilés entre toutes les communes de l'EPCI[1] au prorata de leur population DGF.

Entre ces deux régimes, pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) prévu à l'article 1606 *quinquies* C du CGI, c'est-à-dire des EPCI à FA ayant institué une fiscalité strictement intercommunale sur certaines zones (d'activités économiques ou éoliennes), la logique générale de territorialisation des produits communaux et intercommunaux prévaut, à l'exception des produits de fiscalité économique perçus ou mobilisables sur le territoire de la zone qui font l'objet d'une ventilation selon les modalités applicables aux communes appartenant à un EPCI à FPU.

Par ailleurs, pour les communes du ressort de la Métropole du Grand Paris (MGP), les établissements publics territoriaux (EPT) constituent le périmètre de référence à partir desquels ces différents indicateurs sont calculés, notamment en ce qui concerne la prise en compte et à la ventilation des produits intercommunaux. Les EPT sont ainsi considérés comme des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et les indicateurs des communes membres de la MGP sont calculés selon les mêmes règles que celles prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

3. Imposition, ressources et compensations prises en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier communaux en 2025

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est composé des impositions, compensations et ressources suivantes :

- la taxe d'habitation, désormais recentrée sur les résidences secondaires (THRS) sous forme de produits potentiels ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sous forme de produits potentiels ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) sous forme de produits potentiels ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) sous forme de produits potentiels ;
- la fraction de TVA perçue par les communes et leurs groupements à fiscalité propre, en remplacement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) supprimée depuis le 1er janvier 2023 du panier des ressources fiscales des collectivités ;
- les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- de la contribution sur les eaux minérales ;
- de la redevance des mines ;
- du prélèvement sur le produit brut des jeux des casinos ;
- des attributions de compensation, y compris pour nuisances environnementales ;
- de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;

[1] Ou de l'établissement public territorial d'appartenance en ce qui concerne les communes du ressort de la Métropole du Grand Paris.

- des sommes perçues ou reversées au titre de la garantie individuelle de ressources (FNGIR) ;
- la compensation de la « part salaires » (CPS) issue de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle présente dans la dotation forfaitaire des communes ou de la dotation de compensation des EPCI.

A l'instar des précédents exercices de répartition, l'année 2025 s'inscrit dans la suite de la réforme des indicateurs financiers intervenue en 2020 et en 2021, marquée par l'adaptation de ces indicateurs au nouveau panier de ressources des collectivités et par l'extension, initiée par le comité des finances locales, du périmètre des ressources fiscales intégrées à l'indicateur. Trois modifications principales ont donc été intégrées depuis 2022 au calcul du potentiel fiscal :

- la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et son remplacement, pour les communes, par la part de TFPB antérieurement perçue par le département, modulo l'application d'un coefficient correcteur (CoCo) et, pour les EPCI à FP, par l'octroi d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'allocation aux communes et aux groupements, dans le cadre du « pacte productif » de prélèvements sur les recettes de l'Etat (PSR) en compensation de la perte de ressources de fiscalité locale consécutive à l'application d'un abattement général de 50% des bases de TFPB et de CFE sur les locaux industriels ;
- l'introduction de nouvelles ressources fiscales souhaitée par le comité des finances locales, notamment :
    - la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
    - la moyenne, sur trois ans, des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus par la commune directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental de péréquation ;
    - la taxe locale sur la publicité extérieure ;
    - la taxe sur les pylônes électriques ;
    - la taxe additionnelle, dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base ;
    - les prélèvements sur recettes (PSR) de compensation des pertes de ressources au titre du FNGIR.

En 2025, les fractions de correction instituées par l'article 252 de la LFI pour 2021, visant à neutraliser les effets de bord induits par cette réforme, ont connu, conformément au même article, un abaissement de 20 points de pourcentage par rapport à 2024 : elles ne neutralisent plus désormais que 60% des effets de cette réforme sur les potentiels fiscal et financier des communes, poursuivant ainsi la montée en puissance progressive des modalités de calcul de droit commun prévues par la réforme.

Le potentiel financier 2025 d'une commune correspond donc à son potentiel fiscal, après application de la fraction de correction :

- **majoré** de la dotation forfaitaire et de la dotation en faveur des communes nouvelles (DCN) notifiées à la commune en 2024 ;
- **minoré** des montants 2014 des compensations « part salaires » et baisses de DCTP, indexés, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation

forfaitaire des communes isolées[2] jusqu'en 2024 et des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à l'issue de la répartition de la dotation forfaitaire 2024 (renouvellement des prélèvements au titre de la CRFP ou des anciens contingents communaux d'action sociale).

4. Modalités de calcul des « produits post-TP » 2025

Depuis 2012 et en conséquence de la réforme supprimant la taxe professionnelle (TP), le potentiel fiscal « taxe professionnelle » antérieurement utilisé pour procéder à la répartition de la part majoration de la DNP a été remplacé par l'indicateur des « produits post-TP ». Ces derniers, reprenant, pour l'essentiel, l'architecture de la fiscalité économique locale issue de la réforme, comprennent historiquement les produits mentionnés au 2° et au 4° quinquies de l'article L. 2334-4 du CGCT, soit :

- le produit potentiel de cotisation foncière des entreprises (CFE) correspondant à l'application aux bases locales du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) désormais supprimés et compensés par une fraction de TVA affectée aux communes à leurs groupements à fiscalité propre, et prise en compte dans cet indicateur en application de l'article 240 de la loi de finances pour 2024 ;
- les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ;
- les PSR de CFE perçus par les communes et leurs groupements à fiscalité propre en compensation de la perte de produits de CFE liée à l'abattement de 50% des bases foncières portant sur les locaux industriels mise en œuvre dans le cadre de la réforme des impôts de production intervenue au 1er janvier 2021.

Sur ce dernier point, il est rappelé que les articles L. 2334-4 et L. 2334-14-1 du CCGT tiennent compte de cette évolution de la prise en compte de la CFE et de l'institution de ces prélèvements sur recettes (PSR) de la manière suivante :

- en ce qui concerne les bases de CFE restantes, leur mode de valorisation et d'intégration dans l'indicateur demeure inchangé ;
- le PSR de CFE perçu en compensation par une commune est directement intégré de manière individuelle dans l'indicateur de la commune ;
- le PSR de CFE perçu par l'EPCI est quant à lui intégré à l'indicateur de la commune selon la logique de ventilation au prorata de la population DGF de la commune dans son EPCI.

L'ensemble de ces produits sont donc calculés dans les mêmes conditions que ceux déterminés lors du calcul du potentiel fiscal et en constituent une étape intermédiaire. En d'autres termes, les modalités de calcul sont différentes selon le régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune et d'autre part, le périmètre

[2] A compter de 2025, seules les communes isolées (n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre) sont concernées par une prise en compte de cette part CPS et les baisses de DCTP indexées dans le calcul de leur potentiel financier ; la dotation forfaitaire des autres communes étant retraitée entièrement des parts CPS et baisses de DCTP depuis 2024.

intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul des « produits post-TP » 2025 sont également ceux connus au 1er janvier 2024.

Enfin, conformément aux dispositions prévues à l'article 252 de la loi de finances pour 2021, les produits post-TP font également l'objet d'une fraction de correction venant minorer l'indicateur brut résultant de la stricte application de l'article L. 2334-4 du CGCT de manière à lisser jusqu'en 2027 inclus les effets de bord induits par cette réforme fiscale et à ses modalités de prise en compte dans cet indicateur.. En application de ce même article 252, **60% du montant de cette part de la fraction de correction déterminée en 2022 est retenue pour déterminer les produits post-TP finaux 2025**.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2025 =
Potentiel fiscal 2025 corrigé / population DGF 2025

Potentiel financier par habitant 2025 =
Potentiel financier 2025 corrigé / population DGF 2025

Produits post-TP par habitant 2025 =
Produits post-TP 2025 corrigés / population DGF 2025

Les données nécessaires au calcul des potentiels fiscal et financier communaux et des produits post-TP 2025 des communes sont accessibles, en ligne, dans les fichiers des critères de répartition de la DGF 2025.

II. L'effort fiscal des communes

Références juridiques :

- article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- articles L. 2512-28 et R. 2512-29-1 du CGCT ;
- article 252 de la loi de finances pour 2021 tel que modifié par les lois de finances pour 2022 et 2023 ;
- article 240 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- article 178 de la loi de finances initiale pour 2025.

L'article 194 de la loi de finances pour 2022 a introduit une nouvelle définition de l'effort fiscal ainsi qu'un nouveau mode de calcul, définis à l'article L. 2334-5 du CGCT, visant à tirer les conséquences du nouveau schéma de financement du bloc communal. Cette réforme de l'indicateur a également consisté en sa « communalisation », c'est-à-dire le recentrage de l'effort fiscal sur les seules impositions communales à pouvoir de taux, commun à l'ensemble des communes, à savoir :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

L'effort fiscal de la commune correspond donc désormais au rapport entre le produit fiscal perçu par une commune au titre de ces trois impositions locales et le produit qu'elle aurait perçu au titre de ces mêmes taxes si elle avait appliqué les taux moyens nationaux, soit le rapport entre :

- la somme des produits de THRS, de TFPNB et de TFPB (y compris après effet du coefficient correcteur) ;
- la somme des produits « potentiels » au titre de ces trois mêmes impositions déterminés en valorisant les bases communales de chacune de ces taxes par les taux moyens nationaux communaux correspondant.

En outre, plusieurs ressources partagées antérieurement prises en compte ont été exclues du champ de calcul de l'indicateur, en particulier :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

En conséquence, et comme l'ont prévu les lois de finances pour 2021 et 2022, en tant qu'indicateur communal réformé, l'effort fiscal fait lui aussi l'objet d'une correction déterminée en 2022 et qui sera dégressive jusqu'à son extinction en 2028, visant à neutraliser les effets résultant strictement de la communalisation de l'indicateur et de l'évolution du panier de ressources du bloc communal. Ce mécanisme de correction s'applique à chacun des deux termes de l'effort fiscal, à savoir son numérateur et son dénominateur[3]. Il convient en outre de noter que pendant la durée d'application de la fraction de correction, le mécanisme d'écrêtement des produits fiscaux du numérateur de l'indicateur est suspendu.

Après deux années consécutives de gel intégral[4], la loi de finances pour 2024 a prévu un retour progressif de la dégressivité des fractions de correction applicables à l'effort fiscal des communes : il a été ainsi neutralisé 90% des effets de la réforme de l'effort fiscal en 2024.

L'article 178 de la loi de finances pour 2025 a prévu une neutralisation à hauteur de 80% des effets de la réforme en 2025, ménageant ainsi une nouvelle adaptation par rapport à la trajectoire fixée par la loi de finances pour 2022, qui aurait dû se traduire par une neutralisation à 60% en 2025.

Dans l'ensemble des annexes de calcul suivantes, seront utilisés les sigles suivants :

- Tx TFPB 2020 : désigne le taux cumulé de TFPB appliqué par la commune ainsi que le département en 2020 sur le territoire de la commune ;
- Tx TFPB 2021 : désigne le taux de TFPB appliqué par la commune en 2021 sur son territoire après intégration de l'ancien taux départemental d'imposition ;
- Coco : désigne le coefficient correcteur d'une commune institué dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et destiné à assurer

[3] Pour une description détaillée des modalités de calcul des fractions de correction de l'effort fiscal, consulter la note technique sur les indicateurs financiers communaux publiée en 2023.
[4] La première année de neutralisation (2022) était prévue par l'article 252 de la loi de finances pour 2021, qui prévoyait un début de dégressivité à partir de 2023. Le comité des finances locales a cependant souhaité neutraliser les effets de la réforme une année supplémentaire, ce qu'a entériné la loi de finances pour 2023.

la neutralité budgétaire du transfert concomitant de la part départementale de TFPB ;

- CG : désigne une donnée dont le montant est issu du compte de gestion d'une collectivité.

Dans l'ensemble des annexes, lorsqu'il n'est pas indiqué le millésime de référence d'une donnée, cela signifie qu'elle correspond à une donnée de l'année précédant l'année pour laquelle l'indicateur est calculé.

N.B :

- Pendant la durée d'application de la fraction de correction, le mécanisme d'écrêtement des produits fiscaux du numérateur de l'effet fiscal est suspendu.

- Pour une présentation détaillée de la réforme des indicateurs financiers des communes et des modalités de calcul des fractions de correction correspondantes, **se reporter à la note technique relatives aux indicateurs financiers des communes 2023**.

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER COMMUNAUX EN 2025

1 - Potentiels fiscal et financier 2025 des communes isolées :

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyens nationaux / Pondération*		*Sous-totaux*	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	(0,390949 - Tx TFPB 2020)	=	+	(b)
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X	CoCo	=	+	(c)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,510497	=	+	(d)
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,244093	=	+	(e)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			=	+	(f)
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,268609	=		(g)
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=	+	(h)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçu par la commune			=	+	(i)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			=	+	(j)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			=	+	(k)
Montant de redevance des mines (CG 2023)			=	+	(l)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	+	(m)
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			=	+	(n)
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=	+	(o)
Moyenne triennale (2021-2022-2023) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune			=	+	(p)
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2023)			=	+	(q)
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques			=	+	(r)
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base			=	+	(s)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=	+	(t)
Montant perçu au titre du FNGIR			=	+	(u)
PSR FNGIR communal			=	+	(v)

Montant reversé au titre du FNGIR	=	-	(w)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2024	=		(x)
Potentiel fiscal 4 taxes brut : ***(y) = (a) + (b) + (c) + (d) (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) – (w) + (x)***	=	=	(y)

Nature de l'imposition / compensation / produit		***Taux / Pondération***		***Sous-totaux***	
Potentiel fiscal 4 taxes brut			=		(y)
Fraction de correction 2022	X	60%	=	-	(z)
Dotation forfaitaire notifiée 2024			=	+	(aa)
Dotation en faveur des communes nouvelles notifiée en 2024			=	+	(ab)
Prélèvement sur fiscalité 2024 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques prévu à l'article L. 2334-7-3 du CGCT			=	-	(ac)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2024			=	-	(ad)
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2024			=	-	(ae)
Prélèvements sur fiscalité 2024 au titre du III de l'article L. 2334-7-2 du CGCT			=	-	(af)
Potentiel financier : ***(ag) = (y) – (z) + (aa) + (ab) - (ac) – (ad) – (ae) – (af)***			=	=	**(ag)**

2 - Potentiels fiscal et financier 2025 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyens nationaux / Pondération*		*Sous-totaux*	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	(0,390949 - Tx TFPB 2020)	=	+	(b)
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X	CoCo	=	+	(c)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,510497	=	+	(d)
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,244093	=	+	(e)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=	+	(f)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	+	(g)
Bases brutes communales de cotisation foncière des entreprises (CFE – hors bases exonérées locaux industriels)	X	0,268609	=	+	(h)
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=	+	(i)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçu par la commune			=	+	(j)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=	+	(k)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=	+	(l)
Montant de redevance des mines (CG 2023)			=	+	(m)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	+	(n)
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			=	+	(o)
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=	+	(p)
Moyenne triennale (2021-2022-2023) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune			=	+	(q)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2023)			=	+	(r)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques			=	+	(s)
				+	

Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base	=		(t)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune	=		(u)
		+	
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR	=		(v)
		+	
PSR FNGIR communal	=		(w)
		-	
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR	=		(x)
		+	
Reversement de la part CPS perçue en 2024 par la commune en application de l'article L.5211-32 du CGCT	=		(y)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=		(z)
		+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=		(aa)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=		(ab)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=		(ac)
		+	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=		(ad)
		+	
Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI	=		(ae)
		+	
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	=		(af)
		+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	=		(ag)
		+	
PSR FNGIR intercommunal	=		(ah)
		+	
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la THRP perçue par l'EPCI	=		(ai)
		+	
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçue par l'EPCI			(aj)
		=	
Produits EPCI pris en compte : (ak) = (ab) + (ac) + (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) + (ai) + (aj)	=		(ak)
		X	
Population DGF 2025 de la commune	=		(al)
		/	
Somme des populations DGF 2025 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2024	=		(am)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (an) = (ak) x [(al) / (am)]	=		(an)
Potentiel fiscal 4 taxes brut : ***(ao) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) – (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) – (x) + (y) + (z) + (aa) + (ab) + (an)***	=		(ao)

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux / Pondération*		*Sous-totaux*	
Potentiel fiscal 4 taxes brut			=		(ao)
				-	
Fraction de correction 2022	X	60%	=		(ap)
				+	
Dotation forfaitaire notifiée 2024			=		(aq)
				+	
Dotation en faveur des communes nouvelles notifiée en 2024			=		(ar)
				-	
Prélèvement sur fiscalité 2024 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques prévu à l'article L. 2334-7-3 du CGCT			=		(as)
				-	
				-	
				-	
Prélèvements sur fiscalité 2024 au titre du III de l'article L. 2334-7-2 du CGCT			=		(at)
				=	
Potentiel financier : ***(au) = (ao) – (ap) + (aq) + (ar) – (as) – (at)***			=		**(au)**

3 - Potentiels fiscal et financier 2025 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyens nationaux / Pondération*		*Sous-totaux*	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	(0,390949 - Tx TFPB 2020)	=	+	(b)
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X	CoCo	=	+	(c)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,510497	=	+	(d)
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,244093	=	+	(e)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=	+	(f)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	+	(g)
Bases brutes communales hors zone de cotisation foncière des entreprises (CFE – hors bases exonérées locaux industriels)	X	0,268609	=	+	(h)
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=	+	(i)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçu par la commune			=	+	(j)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=	+	(k)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=	+	(l)
Montant de redevance des mines (CG 2023)			=	+	(m)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	+	(n)
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			=	+	(o)
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=	+	(p)
Moyenne triennale (2021-2022-2023) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune			=	+	(q)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2023)			=	+	(r)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques			=	+	(s)
				+	

Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base		=		(t)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune		=	+	(u)
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR		=	+	(v)
PSR FNGIR communal		=	+	(w)
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR		=	-	(x)
Reversement de la part perçue par la commune en 2024 en application de l'article L.5211-32 du CGCT		=	+	(y)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		=	+	(z)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		=	+	(aa)
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune		=	+	(ab)
Sommes des bases brutes de CFE sur zone des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2023 (hors bases exonérées locaux industriels)	X 0,268609	=		(ac)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur zone		=	+	(ad)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur zone		=	+	(ae)
Part de la dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2024		=	+	(af)
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		=	-	(ag)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI		=	+	(ah)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR		=	+	(ai)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR		=	-	(aj)
Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI		=	+	(ak)
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »		=	+	(al)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »		=	+	(am)
PSR FNGIR intercommunal		=	+	(an)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la THRP perçue par l'EPCI		=	+	(ao)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçue par l'EPCI		=	+	(ap)
			=	

Produits EPCI pris en compte : (aq) = (ac) + (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) - (ai) + (aj) + (ak) - (al) + (am) + (an) + (ao) + (ap) +	=		(aq)
		X	
Population DGF 2025 de la commune	=		(ar)
		/	
Somme des populations DGF 2025 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2024	=		(as)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (at) = (aq) x [(ar) / (as)]	=		(at)
Potentiel fiscal 4 taxes brut : ***(au) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) – (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) + (w) – (x) + (y) + (z) + (aa) + (ab) + (at)***	=		(au)

Nature de l'imposition / compensation / produit		***Taux / Pondération***		***Sous-totaux***	
Potentiel fiscal 4 taxes brut			=		(au)
				-	
Fraction de correction 2022	X	60%	=		(av)
				+	
Dotation forfaitaire notifiée 2024			=		(aw)
				+	
Dotation en faveur des communes nouvelles notifiée en 2024			=		(ax)
				-	
Prélèvement sur fiscalité 2024 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques prévu à l'article L. 2334-7-3 du CGCT			=		(ay)
				-	
				-	
				-	
Prélèvements sur fiscalité 2024 au titre du III de l'article L. 2334-7-2 du CGCT			=		(az)
				=	
Potentiel financier : ***(ba) = (au) – (av) + (aw) + (ax) – (ay) – (az)***			=		**(ba)**

4 - Potentiels fiscal et financier 2025 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyens nationaux / Pondération*		*Sous-totaux*	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X	(0,390949 - Tx TFPB 2020)	=	+	(b)
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X	CoCo	=	+	(c)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,510497	=	+	(d)
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,165492 *(taux moyen des communes à FPU)*	=	+	(e)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=	+	(f)
Montant de redevance des mines (CG 2023)			=	+	(g)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	+	(h)
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			=	+	(i)
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires			=	+	(j)
Moyenne triennale (2021-2022-2023) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune			=	+	(k)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2023)			=	+	(l)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques			=	+	(m)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base			=	+	(n)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune			=	+	(o)
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR			=	+	(p)
PSR FNGIR communal			=	+	(q)
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR			=	-	(r)
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune			=	+	(s)

Somme des bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2024	X	0,09246 *(taux moyen des EPCI à FPU)*	=	(t)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI			+ =	(u)
Sommes des bases brutes de CFE sur et hors zone des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2022 (hors bases exonérées locaux industriels)	X	0,268609	+ =	(v)
Montant des IFER perçu par l'EPCI			+ =	(w)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI			+ =	(x)
Part de la dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2024			+ =	(y)
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres			- =	(z)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI			+ =	(aa)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR			+ =	(ab)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR			- =	(ac)
Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI			+ =	(ad)
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »			+ =	(ae)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »			+ =	(af)
PSR FNGIR intercommunal			+ =	(ag)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la THRP perçue par l'EPCI			+ =	(ah)
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçue par l'EPCI				(ai)
Produits EPCI pris en compte : (aj) = (t) + (u) + (v) + (w) + (x) + (y) + (z) – (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) + (ai)			= =	(aj)
Population DGF 2025 de la commune			X =	(ak)
Somme des populations DGF 2025 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2023			/ =	(al)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (am) = (aj) x [(ak) / (al)]			=	(am)

Potentiel fiscal 4 taxes brut : ***(an) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) – (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (am)***	=	(an)

Nature de l'imposition / compensation / produit		***Taux / Pondération***		***Sous-totaux***	
Potentiel fiscal 4 taxes brut			=		(an)
				-	
Fraction de correction 2022	X	60%	=		(ao)
				+	
Dotation forfaitaire notifiée 2024			=		(ap)
				+	
Dotation en faveur des communes nouvelles notifiée en 2024			=		(aq)
Prélèvement sur fiscalité 2024 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques prévu à l'article L. 2334-7-3 du CGCT			=		(ar)
				-	
				-	
Prélèvements sur fiscalité 2024 au titre du III de l'article L. 2334-7-2 du CGCT			=		(as)
				=	
Potentiel financier : ***(at) = (an) – (ao) + (ap) + (aq) – (ar) – (as)***			=		**(at)**

ANNEXE 2 : MODALITES DE CALCUL DES PRODUITS POST-TP COMMUNAUX EN 2025

1 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2025 des communes isolées :

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyen national / Pondération*		*Sous-total*	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,268609	=		(a)
			+		
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçue par la commune			=		(b)
			+		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			=		(c)
			+		
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			=		(d)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			=		(e)
			+		
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(f)
			=		
Produits post-TP bruts : (g) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f)			=		(g)
			-		
Fraction de correction « bloc CFE » 2022	X	60%	=		(h)
			=		
Produits post-TP finaux corrigés : (i) = (g) – (h)			=		**(i)**

2 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2025 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyen national / Pondération*		*Sous-total*	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,268609	=		(a)
			+		
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçu par la commune			=		(b)
			+		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=		(c)
			+		
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=		(d)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(e)
			+		
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=		(f)
			+		
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(g)
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI/EPT sur le territoire de la commune			=		(h)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(i)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »			=		(j)
			+		
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçue par l'EPCI					(k)
Produits EPCI pris en compte : (l) = (j) + (k)			=		(l)
			x		
Population DGF 2025 de la commune			=		(m)
			/		
Somme des populations DGF 2025 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2024			=		(n)
			=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (n) = (l) x [(m) / (n)]			=		(o)
Produits post-TP bruts : ***(p) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (o)***			=		(p)
			-		
Fraction de correction « bloc CFE » 2022	X	60%	=		(q)

		=	
Produits post-TP finaux corrigés : (r) = (p) - (q)		=	**(r)**

3 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2025 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyen national / Pondération*		*Sous-total*	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors zone	X	0,268609	=		(a)
			+		
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçu par la commune			=		(b)
			+		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=		(c)
			+		
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=		(d)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(e)
			+		
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone			=		(f)
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone			=		(g)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(h)
			+		
PSR communal de CFE » locaux industriels »			=		(i)
Somme des bases brutes de CFE sur zone des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2024	X	0,268609	=		(j)
			+		
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçue par l'EPCI			=		(k)
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur zone			=		(l)
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur zone			=		(m)
			+		
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »			=		(n)
			=		
Produits EPCI pris en compte : (o) = (j) + (k) + (l) + (m) + (n)					(o)
			x		
Population DGF 2025 de la commune			=		(p)
			/		
Somme des populations DGF 2025 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2024			=		(q)
				=	

Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (r) = (o) x [(p) / (q)]			=	(r)
Produits post-TP bruts : ***(s) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (r)***			=	(s)
			-	
Fraction de correction « bloc CFE » 2022	X	60%	=	(t)
			=	
Produits post-TP finaux corrigés : (u) = (s) – (t)			=	(u)

4 – « Produits post-TP » 2025 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

Nature de l'imposition / compensation / produit		*Taux moyen national / Pondération*		*Sous-total*	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=		(a)
Sommes des bases brutes intercommunales de CFE (hors et sur zone) des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2024	X	0,268609	=		(b)
			+		
Fraction de TVA en compensation de la suppression de la CVAE perçue par l'EPCI			=		(c)
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI			=		(d)
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI			=		(e)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI			=		(f)
			+		
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »			=		(g)
			=		
Produits EPCI pris en compte : (h) = (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g)					(h)
			x		
Population DGF 2025 de la commune					(i)
			/		
Somme des populations DGF 2025 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2024			=		(j)
			=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (k) = (h) x [(i) / (j)]			=		(k)
Produits post-TP bruts : (l) = (a) + (k)			=		(l)
			-		
Fraction de correction « bloc CFE » 2022	X	60%	=		(m)
			=		
Produits post-TP finaux corrigés : (n) = (l) – (m)			=		**(n)**

ANNEXE 3 : MODALITES DE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL DES COMMUNES EN 2025

1 – Modalités de calcul du numérateur de l'effort fiscal :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		*Pondération*		*Sous-total*	
Produit de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune			=		(a)
			+		
Produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires perçu par la commune			=		(b)
			+		
Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la commune (hors compensations liées à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels)			=		(c)
			=		
Numérateur brut de l'effort fiscal : ***(d) = (a) + (b) + (c)***			=		(d)
			+		
Fraction de correction numérateur de l'effort fiscal » 2022	X	80%	=		(e)
			=		
Numérateur final de l'effort fiscal : ***(f) = (d) + (e)***			=		(f)

2 – Modalités de calcul du dénominateur de l'effort fiscal :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		*Taux moyens communaux / Pondération*		*Sous-total*	
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	=		(g)
			+		
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	(0,365117 - Tx TFPB 2020)	=		(h)
			+		
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,42715	=		(i)
			+		
Bases brutes communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X	0,165315	=		(j)
			=		
Dénominateur « brut » de l'effort fiscal : ***(x) = (t) + (u) + (v) + (w)***			=		(k)
			+		
Fraction de correction dénominateur de l'effort fiscal 2022	X	80%	=		(l)
			=		

Dénominateur final de l'effort fiscal : ***(m) = (k) + (l)***	=	**(m)**

L'effort fiscal (EF) final 2025 est alors égal à :

EF 2025 =
Numérateur final EF 2025 / Dénominateur final EF 2025

ANNEXE 4 : DONNEES[5] MOYENNES PAR STRATE DEMOGRAPHIQUE 2025 :
POTENTIEL FISCAL, POTENTIEL FINANCIER ET PRODUITS POST-TP PAR HABITANT ET EFFORT FISCAL

Sous-annexe 1 : pour chaque strate démographique de communes de métropole, les valeurs déterminées en 2025 au titre des potentiel fiscal, potentiel financier et produits post-TP moyens par habitant ainsi que de l'effort fiscal moyen sont les suivantes :

Strate 2025	Population	Potentiel fiscal 4 taxes 2025 par habitant et par strate	Potentiel financier 2025 par habitant et par strate	Produit post-TP 2025 par habitant et par strate	EF 2025 moyen par strate
1	0 à 499 habitants	747,347005	841,156599	181,87115	0,964621
2	500 à 999 habitants	786,767411	865,834388	193,583945	1,008214
3	1 000 à 1 999 habitants	864,134990	941,086600	205,05966	1,037071
4	2 000 à 3 499 habitants	945,266636	1 022,412371	199,206584	1,078638
5	3 500 à 4 999 habitants	1 037,488358	1 113,106428	209,418009	1,110126
6	5 000 à 7 499 habitants	1 107,108892	1 185,401376	217,199499	1,150280
7	7 500 à 9 999 habitants	1 206,155684	1 280,623569	239,937593	1,184088
8	10 000 à 14 999 habitants	1 232,245711	1 314,506660	229,440125	1,211005
9	15 000 à 19 999 habitants	1 263,920330	1 357,870300	240,613268	1,197548
10	20 000 à 34 999 habitants	1 303,224516	1 401,227275	248,529443	1,201359
11	35 000 à 49 999 habitants	1 343,511214	1 448,390872	251,635262	1,197958
12	50 000 à 74 999 habitants	1 435,784996	1 530,404703	280,60433	1,143906
13	75 000 à 99 999 habitants	1 616,263709	1 716,694298	355,534071	1,059117
14	100 000 à 199 999 habitants	1 302,839824	1 436,513652	256,640091	1,275424
15	200 000 habitants et plus	1 722,041687	1 779,861345	377,195333	0,998709

Sous-annexe 2 : au niveau national (hors outre-mer), les valeurs déterminées en 2025 au titre des potentiels fiscal, potentiel financier et produits post-TP moyens par habitant ainsi que de l'effort fiscal moyen sont les suivantes :

	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes 2025 moyen par habitant	Potentiel financier 2025 moyen par habitant	Produits post-TP 2025 moyen par habitant	EF 2025 moyen
Moyenne nationale	70 639 735	1 175,164883	1 261,423961	242,596038	1,121536

[5] Ces valeurs moyennes sont déterminées à partir des différents indicateurs finaux calculés en 2025, c'est-à-dire en tenant compte des fractions de correction 2022 propres à l'année 2025 selon et telles que définies par le législateur.